- les personnels placés en position de détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

3. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département

- agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer pour la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2011.

- agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2011.

- agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent à une mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels reviennent dans leur département d'origine, à compter du 1er septembre 2011 et rejoignent simultanément le département d'accueil obtenu suite à une mutation.

4. Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite d'un contingent académique, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

II – LES PRIORITES LEGALES

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Ainsi, des priorités sont accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'aux fonctionnaires handicapés.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle et/ou individuelle de chaque enseignant.

1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de cette priorité.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- L'enfant à charge ;
- L'année de séparation.

a) Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2010 ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre 2010, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

  - Si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2010, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2009.**
  - Si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2010 et le 1er septembre 2010, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2010 – délivrée par le centre des impôts.**

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2010 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2011 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2010 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 4 février 2011.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2011.

b) Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2011. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

c) Les situations ouvrant droit aux années de séparation :

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et vérifiée au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement. Toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée.